

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)

20 RUE DES PRES
59161 Escaudœuvres

Références : 2025-V1-387
Code AIOT : 0007000818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA) implanté 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)
- 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le changement d'exploitant des installations du site

d'Escaudoeuvres précédemment exploitées par la société RECYLEX SA est autorisé au bénéfice de la société CAMPINE France.

Sur son site d'Escaudoeuvres, la société CAMPINE France exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux consistant en des batteries usagées. Les fines et métalliques de plomb ainsi que le polypropylène issus du procédé de traitement sont recyclables. L'établissement est autorisé à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003. L'arrêté complémentaire du 19 mai 2021 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE.

Le site est également soumis à la directive dite "IED".

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a intégré dans son POI des éléments sur les modalités d'organisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident. Les éléments présentés font état de certains manquements qui nécessitent des compléments. En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées a relevé :

- 4 faits avec suite nécessitant des actions correctives ou des justificatifs pour lesquels il est attendu

des éléments complémentaires de l'exploitant permettant de justifier le retour à la conformité auquel cas des suites administratives pourront être proposées. En particulier, il doit intégrer la liste des produits de décomposition en cas d'incendie complétée dans son POI puis mettre en œuvre les moyens complémentaires nécessaire à la réalisation des 1ers prélèvements environnementaux sur l'ensemble de ces paramètres dans les différents milieux dans un délai de trois mois.

- 4 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Article R.515-100.I du Code de l'environnement

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

La dernière version du POI disponible sur site est du 15/01/2025. Cette version a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 28/05/2025.

Observation n° 1 :

Après chaque actualisation du POI, l'exploitant doit veiller à transmettre sa dernière version à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la préfecture du Nord dans les meilleurs délais.

L'historique des versions permet de constater que le POI est régulièrement actualisé. La fréquence maximum de 3 ans est respectée.

Le POI a fait l'objet d'une lecture non exhaustive et par sondage qui amène l'inspection

installations classées à formuler l'observation suivante :

Observation n° 2 :

Le POI doit être complété et/ou actualiser sur les points suivants :

- le numéro de téléphone de la responsable QHSE est erroné ;
- le sommaire des scénarios est erroné (N° et scénario du site d'Arnas), toutefois les descriptifs des scénarios du POI sont corrects ;
- à plusieurs reprises le site d'Arnas est mentionné par erreur en lieu et place de celui d'Escaudoeuvres.

L'exploitant a précisé qu'une mise à jour du POI est prévu pour fin 2025 au plus tard.

L'inspection a permis de constater que la dernière version du POI est disponible dans la salle d'accueil de la cellule de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Article R.515-100.I du Code de l'environnement

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Le dernier exercice POI date du 5/06/2025.

Le scénario retenu est un incendie dans le hall batterie.

Le compte-rendu d'exercice est présenté.

Le précédent exercice POI date du 28/03/2023. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu d'exercice POI en 2024 en raison des semaines de travaux de réhabilitation du site suite à l'incendie du

1^{er}/05/2024.

Observation n° 3 :

Des dispositions doivent être prises pour que l'intervalle entre les tests du POI n'excède pas 1 an.

Observation n° 4 :

Les prochains exercices POI pourraient utilement intégrer la mise en œuvre des premiers prélevements environnementaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélevements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI contient un chapitre 7 dénommé « suivi environnemental » qui est composé des paragraphes suivants :

- 1. premiers prélevements environnementaux ;
- 2. suivi météo en cours de sinistre ;
- 3. remise en état de l'environnement post sinistre.

Le POI détermine pour chacun des milieux : air et eaux (de surfaces et souterraines), les substances à rechercher au regard des produits polluants présents sur site et des polluants susceptibles d'être émis.

Les milieux internes au site retenus sont :

- eaux superficielles : le bassin d'orage du site de Villefranche et non les bassins d'Escaudoeuvres ;
- eaux souterraines : le forage du site ;
- air : la jauge Owen présente sur le site.

Le milieu externe au site retenu sont :

- air : le réseau existant de jauge Owen et de partisols externes au site.

L'exploitant a précisé qu'il envisage d'intégrer le milieu sol lors de la prochaine modification du POI.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective - délai 3 mois) :

Au regard des éléments présentés, il s'avère que l'ensemble des milieux internes et externes au site ne sont pas considérés, notamment :

- milieux internes : les eaux superficielles du site d'Escaudoeuvres et non pas de Villefranche (bassins du site et STEP), les eaux souterraines (le piézomètre présent sur site), air et sols (à définir en fonction du panache de fumées et/ou de sa modélisation) ;
- milieux externes : les eaux superficielles proches du site d'Escaudoeuvres (cours d'eau, étangs, canal de l'Escaut), les eaux souterraines (piézomètres à l'extérieur du site), air et sols (à définir en fonction du panache de fumées et/ou de sa modélisation).

L'exploitant doit actualiser les éléments de son POI en conséquence.

Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI détermine une stratégie de traitement sous forme de tableau pour chacun des milieux considérés.

Pour le milieu air, le POI précise :

- les lieux de prélèvements : le réseau existant de jauge Owen et de partisols ;
- les équipements de prélèvements (bidons et filtres) ;
- le nombre d'échantillons ;
- les substances à analyser.

Le POI contient une fiche dont l'objet est de relever des observations de terrains prédéfinies (date, heure, zone de l'incendie, type de feu par zone, intensité et direction du vent, la pluviométrie et la nébulosité). Ces relevés ont pour objectifs de permettre d'améliorer l'étude de modélisation de la dispersion préalable à l'évaluation de l'impact sanitaire et environnemental d'un accident prévu dans la stratégie de l'exploitant.

La stratégie de prélèvements du milieu air amène l'inspection à formuler les observations suivantes :

- les 1^{ers} prélèvements sont prévus via le réseau existant de jauge Owen et de partisols du site dédié uniquement à la surveillance environnementale des rejets atmosphériques. **Ces dispositifs ne permettent pas de mesurer les émissions gazeuses recensées dans les produits de décomposition.**

- le réseau existant de jauges Owen et de partisols est localisé majoritairement en partie sud du site. **Comment seraient suivies les retombées en cas de vent en provenance du sud ? En particulier, bien que les jauges OWEN puissent être facilement déplacées, ce n'est pas forcément le cas des partisols.**
- aucun délai d'intervention, ni d'analyse n'est évoqué et par conséquent aucune garantie, concernant la compatibilité de la mise en œuvre du dispositif avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux ;
- quelles sont les conditions de réalisation de l'étude de modélisation de la dispersion préalable à l'évaluation de l'impact sanitaire et environnemental d'un accident ? (par qui ? sous quel délai ? etc...).

Pour les milieux eaux (superficielles et souterraines), le POI précise :

- les lieux de prélèvements ;
- les équipements de prélèvements (bidons) ;
- le nombre d'échantillons ;
- les substances à analyser ;
- pour les eaux superficielles : la personne chargée du prélèvement et le laboratoire chargé des analyses.

La stratégie de prélèvements du milieu eaux souterraines amène l'inspection à formuler les observations suivantes :

le POI ne précise pas :

- qui est chargé de réaliser les prélèvements ;
- qui est chargé de réaliser les analyses ;
- les délais d'intervention pour les prélèvements et pour la réception des résultats d'analyses.

Fait avec suite n° 2 (demande d'action corrective - délai 3 mois) :

Au regard des éléments ci-dessus, il s'avère qu'en l'état les stratégies de prélèvements des milieux air et eaux souterraines ne permettent pas de répondre pleinement aux objectifs de réalisation des 1^{ers} prélèvements environnementaux, notamment par l'absence d'analyse des substances polluantes gazeuses, autres que les poussières, susceptibles d'être émises.

L'exploitant doit actualiser les éléments de son POI relatifs à ses stratégies de prélèvements en conséquence.

Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

L'exploitant pourrait utilement se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé pour actualiser ses stratégies de prélèvements et, le cas échéant, contractualiser la réalisation de ceux-ci afin d'en garantir les modalités de réalisation (mise à disposition de matériels de prélèvement adaptés, personnel formé, garantie du délai d'intervention, etc...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Les éléments du POI relatifs aux 1^{ers} prélèvements des différents milieux précisent :

- pour le milieu air, les prélèvements sont prévus via le réseau existant de jauge Owen et de partisols (interne et externe) au site.

Les éléments du POI ne précisent pas qui est chargé de réaliser le prélèvement, et par conséquent si le personnel est compétent et habilité pour réaliser lesdits prélèvements dans les règles de l'art.

- pour le milieu eaux superficielles, les prélèvements sont à réaliser par du personnel interne (technicien QHSE du site chargé des prélèvements d'autosurveillance des effluents aqueux).

Les éléments du POI ne précisent pas qui est chargé de réaliser le prélèvement dans les eaux souterraines, et par conséquent si le personnel est compétent et habilité pour réaliser lesdits prélèvements dans les règles de l'art.

Par ailleurs, les éléments du POI relatifs aux 1^{ers} prélèvements environnementaux entrent dans le cadre des procédures de la gestion de crise des situations d'urgence prévue au chapitre 5 du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Aussi en application de l'article 5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26/04/2014, ces procédures doivent faire l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la formation du personnel interne aux procédures de gestion de crise des situations d'urgence relatives aux 1^{ers} prélèvements environnementaux, notamment aux modalités de déclenchement des 1^{ers} prélèvements environnementaux et à la mise en œuvre des équipements de prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Fait avec suite n° 3 (demande d'actions correctives – délai 3 mois) :

L'exploitant doit disposer de personnel interne formé aux procédures de la gestion de crise des situations d'urgence, particulièrement celles relatives au déclenchement des 1ers prélèvements environnementaux et à la mise en œuvre des équipements de prélèvement selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Ces dernières doivent également faire l'objet de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice. Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Le POI détermine la liste des substances (produits de décomposition) à analyser en fonction de la "matière" impliquée dans un incendie.

L'exploitant précise avoir mandaté la société EFFECTIS pour réaliser des tests d'identification des produits de décomposition de l'incendie d'une batterie au plomb et de déchets plastiques. Les documents relatifs à la commande sont présentés. Les paramètres mesurés sont les émissions de : CO, CO2, HCl, HBr, HF, HCN, SO2, NO, NO2, CH4, C2H2, C2H4, formaldéhyde, dioxines / furannes, HAP et métaux lourds. La réception des résultats définitifs est prévue courant octobre.

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie de l'étude de dangers (version de décembre 2023) mentionne des paramètres qui ne sont pas repris dans la liste du POI, notamment les paramètres suivants : NOx, HAP, COV, Cd.

Au regard des éléments suivants, il apparaît que la liste du POI des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie est incomplète. Toutefois, l'exploitant a engagé les démarches visant à obtenir une liste exhaustive.

Fait avec suite n° 4 (demande d'actions correctives - délai 3 mois) :

Dès réception des résultats de l'étude sur les produits de décomposition, l'exploitant doit actualiser son POI en conséquence. En particulier, il doit intégrer la liste des produits de décomposition en cas d'incendie puis compléter les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les 1^{ers} prélèvements environnementaux sur l'ensemble de ces paramètres dans les différents milieux. Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois